

POLITIQUE SUR LES UNITÉS DE RECHERCHE ET LES PLATEFORMES D'INFRASTRUCTURE

Date d'entrée en vigueur : 17 janvier 2014

Origine : Vice-rectorat à la recherche
et aux études supérieures

Version remplacée ou amendée : 6 avril 2010

Numéro de référence : VPRGS-8

PRÉAMBULE

À l'Université Concordia, la reconnaissance et le financement des unités de recherche et des plateformes d'infrastructure visent à soutenir des groupes composés de membres du corps professoral de sorte qu'ils puissent étendre leurs activités de recherche ou de recherche-crédation, et ce, grâce au réseautage, à la coopération et à l'utilisation de ressources communes. Assurant un milieu de recherche stimulant qui favorise la collaboration, les unités de recherche et les plateformes d'infrastructure contribuent fortement à la vie universitaire. Ainsi, elles permettent de bâtir la capacité de recherche, d'augmenter la production de résultats de recherche et d'accroître le rayonnement de Concordia et de ses chercheuses et chercheurs. Les unités de recherche et les plateformes d'infrastructure fonctionnent en complémentarité des structures des départements d'enseignement et des facultés de l'Université. Par ailleurs, elles offrent aux étudiantes et étudiants des possibilités de formation uniques en leur genre.

Adoptée en 2010, la précédente *Politique sur les unités de recherche* se substituait aux *Research Centers at Concordia University: Policies and Procedures* (« politiques et procédures relatives aux centres de recherche de l'Université Concordia »; US-97-1-D6). Alors qu'elle était en vigueur, dix-huit unités de recherche ont été reconnues par l'Université. Dans la présente politique et les [procédures](#) qui s'y rattachent, il demeure convenu que l'Université dispose de processus officiels pour créer ou évaluer des unités de recherche. S'y intègrent en outre des définitions plus précises permettant de différencier les catégories et les configurations des unités de recherche et des plateformes d'infrastructure, de caractériser leurs membres et personnes utilisatrices ainsi que d'établir des critères aux fins de leur reconnaissance par l'Université.

Il est également entendu que les activités et les ressources d'une unité de recherche ou d'une plateforme d'infrastructure évoluent au fil du temps selon les possibilités, ses membres et personnes utilisatrices de même que les circonstances. Bien que l'on doive favoriser et viser la réussite tout en renforçant les capacités des unités de recherche et des plateformes d'infrastructure, il peut également être nécessaire de transformer leurs activités, de réduire leur ampleur ou de les abolir graduellement.

POLITIQUE SUR LES UNITÉS DE RECHERCHE ET LES PLATEFORMES D'INFRASTRUCTURE

Page 2 de 10

Gérée par le Vice-rectorat à la recherche et aux études supérieures au nom du comité de la recherche du sénat, la présente politique vise à assurer la cohérence et la transparence du processus menant à la reconnaissance des unités de recherche et des plateformes d'infrastructure au sein de l'Université et à faire en sorte que le soutien apporté par l'Université reflète adéquatement leur stade de développement, leur exploitabilité, leur type et leur complexité.

OBJET

La présente politique et les [procédures](#) qui s'y rattachent visent à donner des définitions et à préciser les principes régissant la mise en œuvre, la reconnaissance, la gouvernance et le soutien institutionnels des unités de recherche et des plateformes d'infrastructure à Concordia de même qu'à formuler les attentes et exigences relatives à la présentation de rapports par lesdites unités et plateformes, et ce, à des fins d'évaluation périodique.

PORTÉE

La présente politique définit les principes internes régissant les unités de recherche et les plateformes d'infrastructure à l'Université, qui ont pour mandat principal la recherche et la formation des étudiantes et étudiants des cycles supérieurs. Elle couvre tous les types d'unités de recherche et de plateformes d'infrastructure, indépendamment de leur appellation (centre, institut ou groupe, par exemple) ou de leur relation avec des commanditaires externes ou du soutien qu'elles en reçoivent.

Les [procédures](#) liées à la politique portent sur :

- la reconnaissance par l'Université d'unités de recherche et de plateformes d'infrastructure;
- les catégories et les configurations des unités de recherche et des plateformes d'infrastructure reconnues par l'Université;
- la direction des unités de recherche et des plateformes d'infrastructure reconnues par l'Université;
- l'évaluation des unités de recherche et des plateformes d'infrastructure reconnues par l'Université de même que la reconduction de leur reconnaissance; et

POLITIQUE SUR LES UNITÉS DE RECHERCHE ET LES PLATEFORMES D'INFRASTRUCTURE

Page 3 de 10

- la cessation de la reconnaissance ou la fermeture par l'Université d'unités de recherche et de plateformes d'infrastructure.

Toute modification apportée aux [procédures](#) est assujettie à l'approbation de l'ensemble des doyennes et doyens facultaires.

Il est entendu que certaines unités de recherche ou plateformes d'infrastructure ont une structure moins définie ou en sont à leur stade initial et qu'elles peuvent ne pas être conformes aux définitions et critères régissant leur reconnaissance par l'Université. Afin de rendre compte des principes établis par la présente politique, chaque faculté disposera d'un ensemble de procédures écrites définissant et reconnaissant de telles unités de recherche ou plateformes d'infrastructure tout en leur accordant une certaine souplesse. De manière générale, chaque faculté doit informer le Vice-rectorat à la recherche et aux études supérieures de toute question ayant trait aux unités de recherche et aux plateformes d'infrastructure.

DÉFINITIONS

Pour les besoins de la présente politique, les définitions suivantes s'appliquent.

Une **unité de recherche** est une unité non rattachée à un département d'enseignement. Établie au sein de l'Université, elle vise spécifiquement à promouvoir les objectifs de celle-ci en matière de recherche. Toute unité de recherche est axée sur l'élaboration de programmes de recherche intégrés et cohérents, qui s'appuient sur une solide expertise et se conforment aux critères de financement externe, et ce, dans l'esprit du Plan de recherche stratégique de l'Université Concordia.

Les unités de recherche comptent des **membres** permanents (affiliation principale) ou associés (affiliation secondaire). À la manière des critères régissant les regroupements stratégiques et les groupes de recherche subventionnés par les Fonds de recherche du Québec (FRQ), un membre du corps professoral de Concordia sera membre permanent d'une seule unité de recherche reconnue par l'Université; il s'agira généralement de l'unité à laquelle cette personne contribue

POLITIQUE SUR LES UNITÉS DE RECHERCHE ET LES PLATEFORMES D'INFRASTRUCTURE

Page 4 de 10

le plus. En revanche, rien ne l'empêche d'être parallèlement membre associé d'une ou de plusieurs autres unités de recherche.

Une unité de recherche peut prendre la forme soit d'un **centre de recherche**, soit d'une **unité de recherche axée sur le développement communautaire, la sensibilisation ou la défense des droits**.

Un **centre de recherche** est généralement constitué d'un groupe interdisciplinaire poursuivant des axes de recherche ou de recherche-crédation précis. Chercheuses et chercheurs ainsi que stagiaires y travaillent en équipe. Subventionnés tant par le secteur public que par l'entreprise privée, les centres de recherche bénéficient d'un important financement externe.

Une **unité de recherche axée sur le développement communautaire, la sensibilisation ou la défense des droits** fait appel à un groupe interdisciplinaire formé de chercheuses et chercheurs, de créatrices et créateurs ainsi que de stagiaires dont les travaux d'érudition sont centrés d'abord et avant tout sur le développement communautaire ou la mobilisation du savoir au sein de la société élargie. Toute unité de recherche axée sur le développement communautaire, la sensibilisation ou la défense des droits conçoit un programme de sensibilisation durable ainsi que des projets variés mettant l'accent sur l'engagement communautaire ou public, l'élaboration de politiques, les interventions dans les communautés comme dans la société élargie ou encore les activités de mobilisation et de diffusion du savoir. En règle générale, les membres des autres communautés et les partenaires de l'externe jouent un rôle de premier plan dans les activités de l'unité.

D'ordinaire, une **plateforme d'infrastructure** est un espace ou une installation abritant un ensemble – organisé de façon cohérente et intégré avec logique – de ressources, de laboratoires, d'ateliers et de matériel de recherche ou de recherche-crédation. Gérée de manière globale et responsable, la plateforme d'infrastructure génère et soutient des activités de recherche ou de recherche-crédation. Elle ne forme pas un simple amalgame de ressources de recherche : son tout doit être plus grand que la somme de ses parties.

Toute plateforme d'infrastructure compte des **utilisatrices** et **utilisateurs**. Ces personnes ne collaborent pas nécessairement entre elles. Par contre, elles utilisent une infrastructure et un matériel similaires ou communs. Chaque membre du corps professoral de Concordia peut devenir utilisatrice ou utilisateur de plusieurs plateformes d'infrastructure. Par ailleurs, une

POLITIQUE SUR LES UNITÉS DE RECHERCHE ET LES PLATEFORMES D'INFRASTRUCTURE

Page 5 de 10

utilisatrice ou un utilisateur est qualifié d'« assidue » ou d'« assidu » ou encore d'« occasionnelle » ou d'« occasionnel » en fonction de la fréquence et de l'intensité de son utilisation d'une plateforme d'infrastructure.

Parfois, une entité appartient à la fois à la catégorie des unités de recherche et à celle des plateformes d'infrastructure.

En règle générale, toute unité de recherche ou plateforme d'infrastructure reconnue par l'Université est tenue de s'attacher des membres permanents ou des utilisatrices et utilisateurs assidus issus de plusieurs facultés. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, une unité de recherche ou une plateforme d'infrastructure reconnue par l'Université peut être constituée de membres permanents ou d'utilisatrices et utilisateurs assidus issus d'une seule faculté, voire d'un seul département d'enseignement, si sa taille ou son importance stratégique pour l'Université le justifie et si l'interdisciplinarité et le financement externe de l'équipe ou du groupe suffisent à expliquer sa reconnaissance par l'Université.

Toute unité de recherche ou plateforme d'infrastructure reconnue par l'Université :

- est gérée par une directrice ou un directeur nommé pour un mandat à durée limitée;
- est appuyée par au moins une doyenne facultaire ou un doyen facultaire;
- a une structure de gouvernance officielle comportant un comité consultatif;
- se voit affecter des ressources comme des locaux, du personnel administratif et technique ou du matériel et des infrastructures à partager;
- bénéficie d'une sécurité financière grâce au financement de base de son fonctionnement et obtient en permanence un financement externe important (subventions, contrats, dons ou rémunérations à l'acte, par exemple) pour appuyer ses activités;
- maintient un haut niveau de productivité en matière de recherche;
- assure la formation d'étudiantes et étudiants des cycles supérieurs, de boursières postdoctorales et boursiers postdoctoraux ainsi que d'autres personnes; et
- favorise la coopération avec des chercheuses et chercheurs d'autres universités ou établissements ainsi que les collaborations avec des partenaires de l'industrie ou des groupes communautaires.

POLITIQUE SUR LES UNITÉS DE RECHERCHE ET LES PLATEFORMES D'INFRASTRUCTURE

Page 6 de 10

De plus, chaque catégorie d'unités de recherche ou de plateformes d'infrastructure peut présenter des configurations diverses et être assortie de critères et d'attentes spécifiques, tel qu'il est précisé dans les [procédures](#).

Une unité de recherche ou une plateforme d'infrastructure ne répondant pas aux critères susmentionnés peut être reconnue par une ou plusieurs facultés. À cette fin, chaque faculté disposera d'un cadre administratif écrit définissant les critères relatifs à la reconnaissance d'une unité de recherche ou d'une plateforme d'infrastructure.

POLITIQUE

Établissement, reconnaissance et reconduction

1. La création d'une unité de recherche ou d'une plateforme d'infrastructure est ordinairement soutenue par des membres du corps professoral de Concordia qui souhaitent officialiser l'organisation de l'entité sous la forme d'une unité de recherche ou d'une plateforme d'infrastructure reconnue. Dès l'obtention d'une reconnaissance par la faculté d'attache ou l'Université, l'établissement de l'unité de recherche ou de la plateforme d'infrastructure prend un caractère officiel.
2. L'établissement, la reconnaissance et la reconduction d'une unité de recherche ou d'une plateforme d'infrastructure doivent être autorisés par :
 - le sénat de l'Université, par l'intermédiaire du comité de la recherche du sénat, pour ce qui est des unités de recherche et des plateformes d'infrastructure reconnues par l'Université; ou
 - une ou plusieurs facultés, pour ce qui est des unités de recherche et des plateformes d'infrastructure reconnues à l'échelle facultaire.
3. Pour obtenir la reconnaissance de l'Université, l'unité de recherche ou la plateforme d'infrastructure en devenir doit en faire la demande, et ce, conformément au processus exposé dans les [procédures](#). Toute proposition visant la reconnaissance de l'Université doit être appuyée par au moins une doyenne ou un doyen facultaire.

POLITIQUE SUR LES UNITÉS DE RECHERCHE ET LES PLATEFORMES D'INFRASTRUCTURE

Page 7 de 10

4. Les [procédures](#) précisent la durée de la reconnaissance de l'Université et les modalités entourant sa reconduction.
5. Chaque faculté doit informer le Vice-rectorat à la recherche et aux études supérieures annuellement des unités de recherche et des plateformes d'infrastructure qu'elle reconnaît. Le Vice-rectorat à la recherche et aux études supérieures tient un registre de l'ensemble des unités de recherche et des plateformes d'infrastructure exploitées à l'Université. L'Université inclut et présente toutes les unités de recherche et plateformes d'infrastructure reconnues dans ses communications officielles, notamment son site Web et ses rapports annuels. De même, toute unité de recherche ou plateforme d'infrastructure reconnue par l'Université doit faire état de son affiliation à Concordia dans ses communications officielles.
6. Toute utilisation du nom et du logo de l'Université doit respecter les dispositions de la *Politique sur l'utilisation du nom, du logo ou d'autres emblèmes de l'Université Concordia et sur la réglementation de son caractère visuel* ([SG-4](#)). Il est exigé des unités de recherche et des plateformes d'infrastructure reconnues par l'Université qu'elles utilisent le nom et le logo de celle-ci de concert avec leur nom ou leur logo. Seules les unités de recherche et les plateformes d'infrastructure reconnues par l'Université peuvent utiliser le nom et le logo de l'Université de concert avec leur nom ou leur logo. Enfin, les unités de recherche et les plateformes d'infrastructure reconnues par une faculté peuvent utiliser le nom et le logo de celle-ci en association avec leur nom ou leur logo.

Affectation des ressources et responsabilités

7. Les locaux (bureaux, laboratoires, studios, etc.) ainsi que le mobilier essentiel sont ordinairement fournis à l'unité de recherche ou à la plateforme d'infrastructure par la ou les facultés d'accueil. Les responsabilités liées à l'acquisition, à l'utilisation et à l'entretien des ressources matérielles – comme le matériel de recherche spécialisé ou les bases de données – incombent à l'unité de recherche ou à la plateforme d'infrastructure.
8. Chaque unité de recherche ou plateforme d'infrastructure est responsable des ressources humaines, financières et matérielles dont elle a la charge.

POLITIQUE SUR LES UNITÉS DE RECHERCHE ET LES PLATEFORMES D'INFRASTRUCTURE

Page 8 de 10

9. Les unités de recherche et les plateformes d'infrastructure reconnues par l'Université relèvent du Vice-rectorat à la recherche et aux études supérieures. Les unités de recherche et les plateformes d'infrastructure reconnues par une ou plusieurs facultés relèvent de leur doyenne ou doyen.
10. Les unités de recherche et les plateformes d'infrastructure reconnues par l'Université peuvent bénéficier d'un financement institutionnel dans le cadre du **Programme de soutien aux installations de recherche à l'intention des unités de recherche et des plateformes d'infrastructure**. Ce programme est géré par le Vice-rectorat à la recherche et aux études supérieures, et ce, tel qu'il est indiqué dans les [procédures](#).
11. Toutes les unités de recherche et les plateformes d'infrastructure doivent se conformer aux politiques et procédures de l'Université relatives à la recherche, y compris, mais sans s'y limiter : la santé et la sécurité du personnel travaillant dans les laboratoires de recherche; la certification de conformité des travaux de recherche; le recouvrement des frais indirects sur les subventions de recherche et les contrats; les directives sur les conflits d'intérêts; ainsi que l'approbation de l'Université avant de s'engager dans des partenariats officiels avec l'industrie ou d'autres universités ou organisations.

Gouvernance

12. Lorsqu'une unité de recherche ou une plateforme d'infrastructure est reconnue par l'Université, une directrice ou un directeur doit être désigné(e) pour en assurer la gestion (il peut également s'agir de codirectrices ou codirecteurs). Responsable devant le Vice-rectorat à la recherche et aux études supérieures en ce qui concerne les activités de l'unité de recherche ou de la plateforme d'infrastructure, la directrice ou le directeur travaille en étroite collaboration avec la ou les vice-doyennes de la recherche concernées ou le ou les vice-doyens de la recherche concernés. Enfin, la directrice ou le directeur assume la responsabilité administrative de l'unité de recherche ou de la plateforme d'infrastructure et en supervise le fonctionnement général.
13. Le processus de nomination d'une directrice ou d'un directeur ou de codirectrices ou de codirecteurs – de même que les modalités entourant la durée et le renouvellement de son ou de leur mandat sont précisés dans les [procédures](#).

POLITIQUE SUR LES UNITÉS DE RECHERCHE ET LES PLATEFORMES D'INFRASTRUCTURE

Page 9 de 10

14. La directrice ou le directeur (ou l'une ou l'un des codirectrices ou codirecteurs) d'une unité de recherche ou d'une plateforme d'infrastructure reconnue par l'Université doit être membre du corps professoral à temps plein d'un département d'enseignement de l'Université.
15. La direction d'une unité de recherche ou d'une plateforme d'infrastructure reconnue par l'Université donne lieu à un dégageant de cours annuel. La faculté d'attache de la personne occupant le poste de direction prend en charge le coût lié au dégageant de cours.
16. Même si la structure organisationnelle et administrative des unités de recherche et des plateformes d'infrastructure varie en fonction de leurs objectifs, de leur taille et de leurs modalités de financement, toutes doivent être dotées d'un comité consultatif, dont le but principal est de les conseiller et de superviser leurs activités et leur fonctionnement.

Présentation de rapports

17. Les unités de recherche et les plateformes d'infrastructure reconnues par l'Université doivent présenter un rapport annuel décrivant leurs activités et leur situation financière au Vice-rectorat à la recherche et aux études supérieures, et ce, tel qu'il est indiqué dans les [procédures](#).

Cessation de la reconnaissance et fermeture

18. À la suite d'une évaluation, si la reconduction de la reconnaissance par l'Université d'une unité de recherche ou d'une plateforme d'infrastructure n'est pas recommandée par le comité de la recherche du sénat, cette reconnaissance cesse à la fin du mandat en cours. La vice-rectrice à la recherche et aux études supérieures peut alors proposer un plan de cessation graduelle. Il en va de même si une unité de recherche ou une plateforme d'infrastructure omet de soumettre la documentation requise pour son évaluation. Au besoin, la vice-rectrice à la recherche et aux études supérieures peut alors nommer une évaluatrice ou un évaluateur externe, qui examine les possibilités actuelles et futures de l'unité de recherche ou de la plateforme d'infrastructure et formule des recommandations relativement à la cession des éléments d'actif et de passif.

**POLITIQUE SUR LES UNITÉS DE RECHERCHE
ET LES PLATEFORMES D'INFRASTRUCTURE**

Page 10 de 10

19. Une unité de recherche ou une plateforme d'infrastructure reconnue par l'Université peut en tout temps choisir de mettre un terme à cette reconnaissance. Le cas échéant, la directrice ou le directeur de l'unité de recherche ou de la plateforme d'infrastructure dont cessent les activités doit informer sans délai le Vice-rectorat à la recherche et aux études supérieures de la situation. Le processus relatif à la cessation des activités d'une unité de recherche ou d'une plateforme d'infrastructure est précisé dans les [procédures](#).
20. En tout temps, l'Université se réserve le droit de faire cesser graduellement les activités d'une unité de recherche ou d'une plateforme d'infrastructure ou d'y mettre fin immédiatement pour des impératifs financiers ou d'autres motifs, et ce, en conformité avec les politiques relatives aux ressources humaines, les obligations contractuelles et la législation sur les normes d'emploi.

Politique adoptée par le sénat de l'Université Concordia lors de sa réunion du 17 janvier 2014.